



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 136/2022**  
**du 27 octobre 2022**  
**Numéros du rôle : 7478, 7504 et 7515**

*En cause* : les questions préjudicielles relatives aux articles 201<sup>11</sup>, 201<sup>12</sup> et 201<sup>13</sup> du Code des droits et taxes divers, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 3 août 2016 « instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière », et aux articles 2, 3, 5, 14, 15 et 16 de la loi du 3 août 2016 précitée, posées par le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles et par le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents P. Nihoul et L. Lavrysen, et des juges T. Giet, J. Moerman, M. Pâques, Y. Kherbache, T. Detienne, D. Pieters, S. de Bethune et E. Bribosia, assistée du greffier F. Meersschaut, présidée par le président P. Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet des questions préjudicielles et procédure*

a. Par jugement du 25 novembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 10 décembre 2020, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé les deux questions préjudicielles suivantes, dont la seconde a été reformulée par la Cour par ordonnance du 27 janvier 2021 :

« Les articles 2, 3, 5, 14 et 16 de la Loi du 3 août 2016 instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit, violent-ils les articles 10, 11, 16 et 172 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe de la sécurité juridique et le principe de la non-rétroactivité des lois, ainsi que l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, dans la mesure où ils ont été publiés au *Moniteur belge* le 11 août 2016, qu'ils sont entrés en vigueur le 21 août 2016 et qu'ils augmentent le taux de la taxe annuelle sur les établissements de crédit et élargissent sa base imposable vers le montant des dettes envers la clientèle au 31 décembre 2015 mentionné à la ligne 229 du tableau 00.20 ' Dettes envers la clientèle ' (colonne 05, Montant total) du Schéma A dans le cadre de la

communication territoriale, résultant en un supplément de la taxe annuelle sur les établissements de crédit dans le chef des établissements de crédit relatif à l'exercice d'imposition 2016 devenu exigible au 1er janvier 2016 ? »;

« Dans la mesure où les articles 2, 3, 5, 15 et 16 de la Loi du 3 août 2016 instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit doivent être interprétés de manière à juger la qualité d'établissement de crédit pour l'exercice d'imposition 2016 à la date d'entrée en vigueur de la loi (c'est-à-dire le 21 août 2016) et non à la date d'exigibilité de la taxe annuelle sur les établissements de crédit (c'est-à-dire le 1er janvier 2016), ces articles violent-ils les articles 10, 11 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils soumettent à des taxes différentes, d'une part, une entité qui dispose du statut d'établissement de crédit à la date d'exigibilité de la taxe annuelle sur les établissements de crédit pour l'exercice d'imposition 2016 ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et d'autre part, une entité ayant le statut d'établissement de crédit à la date d'exigibilité de la taxe annuelle sur les établissements de crédit pour l'exercice 2016 et qui ne dispose plus de ce statut à la date d'entrée en vigueur de la loi ? ».

b. Par jugement du 8 janvier 2021, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 janvier 2021, le Tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 201<sup>11</sup>, 201<sup>12</sup> et 201<sup>13</sup> du Code des droits et taxes divers (tels qu'ils ont été modifiés par les articles 2, 3 et 5 de la loi du 3 août 2016) et les articles 14 et 15 de la loi du 3 août 2016 instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière violent-ils le principe d'égalité et la protection du droit de propriété consacrés par les articles 10, 11, 16 et 172, alinéa 1er, de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi qu'avec le principe de la sécurité juridique et avec le principe de la non-rétroactivité de la loi, en ce que ces dispositions, publiées le 11 août 2016 et entrées en vigueur le 21 août 2016, modifient la base de calcul et le taux de la taxe annuelle existante, et éventuellement déjà due, sur les établissements de crédit et imposent de la sorte une taxe bancaire (ou un supplément à celle-ci) qui est calculé(e) sur le montant des dettes envers la clientèle figurant au 31 décembre 2015 dans la communication territoriale des établissements de crédit, à savoir un fait ou une situation qui était déjà devenu définitif au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, et qui était devenu(e) exigible à charge de ces établissements de crédit le 1er janvier 2016 ? ».

c. Par jugement du 16 décembre 2020, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 16 février 2021, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles a posé les deux questions préjudicielles suivantes, dont la seconde a été reformulée par la Cour, par ordonnance du 3 mars 2021 :

« - Les articles 2, 3, 5 et 14 de la loi du 3 août 2016 ' instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière ', spécialement les articles 5 et 14 précités, entrés en vigueur le 21 août 2016, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, aux principes de bonne

législation, en particulier le principe de prévoyance, le principe du raisonnable, le principe de non-rétroactivité des lois dont l'article 2 du Code civil est une expression et le principe de la sécurité juridique, en ce qu'ils modifient le taux et la base de la taxe annuelle sur les établissements de crédit, prévue au titre XI du Code des droits et taxes divers avec effet au 1er janvier 2016 alors que les assujettis devaient acquitter le 1er juillet 2016 au plus tard ladite taxe annuelle ' exigible ' au 1er janvier 2016, telle qu'elle existait avant sa modification par la loi du 3 août 2016 ?

- Dans la mesure où les articles 2, 3, 5 et 14 de la loi du 3 août 2016 ' instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière ' doivent être interprétés de manière à juger la qualité d'établissement de crédit pour l'exercice d'imposition 2016 à la date d'entrée en vigueur de cette loi (c'est-à-dire le 21 août 2016) et non à la date d'exigibilité de la taxe annuelle sur les établissements de crédit (c'est-à-dire le 1er janvier 2016), ces articles violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés ou non à l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, aux principes de bonne législation, en particulier le principe de prévoyance, le principe du raisonnable, le principe de non-rétroactivité des lois dont l'article 2 du Code civil est une expression et le principe de la sécurité juridique, en ce qu'ils soumettent à des taxes différentes, d'une part, une entité qui dispose du statut d'établissement de crédit à la date d'exigibilité de la taxe annuelle sur les établissements de crédit pour l'exercice d'imposition 2016 ainsi qu'à la date d'entrée en vigueur de cette loi, et, d'autre part, une entité ayant le statut d'établissement de crédit à la date d'exigibilité de la taxe annuelle sur les établissements de crédit pour l'exercice d'imposition 2016 et qui ne dispose plus de ce statut à la date d'entrée en vigueur de la même loi ? ».

Ces affaires, inscrites sous les numéros 7478, 7504 et 7515 du rôle de la Cour, ont été jointes.

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA de droit espagnol « Banco Bilbao Vizcaya Argentaria », assistée et représentée par Me G. Komlosi, avocat au barreau de Bruxelles;

- la SA de droit néerlandais « F. Van Lanschot Bankiers », assistée et représentée par Me C. Coudron, avocat au barreau de Bruxelles, et par Me D. Coveliers, avocat au barreau d'Anvers;

- la société de droit luxembourgeois « Quintet Private Bank (Europe) », assistée et représentée par Me C. Docclo, avocat au barreau de Bruxelles;

- la SCA de droit français « BNP Paribas Securities Services », la SA de droit français « BNP Paribas » et la SA de droit belge « BNP Paribas Fortis », assistées et représentées par Me D. Garabedian, avocat à la Cour de cassation, Me F. Teichmann et Me F. Tulkens, avocats au barreau de Bruxelles (parties intervenantes dans toutes les affaires);

- la société « X », assistée et représentée par Me H. Vanhulle et Me W. Verhoeye, avocats au barreau de Bruxelles (partie intervenante dans l'affaire n° 7504);

- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me A. Gillet, avocat au barreau du Brabant wallon.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA de droit espagnol « Banco Bilbao Vizcaya Argentaria »;

- la SA de droit néerlandais « F. Van Lanschot Bankiers »;

- la société de droit luxembourgeois « Quintet Private Bank (Europe) »;

- la SCA de droit français « BNP Paribas Securities Services », la SA de droit français « BNP Paribas » et la SA de droit belge « BNP Paribas Fortis ».

Par ordonnance du 13 juillet 2022, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et J. Moerman, a décidé que les affaires étaient en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 1er août 2022 et les affaires mises en délibéré.

À la suite de la demande d'une partie à être entendue, la Cour, par ordonnance du 22 août 2022, a fixé l'audience au 21 septembre 2022.

À l'audience publique du 21 septembre 2022 :

- ont comparu :

. Me C. Coudron et Me M. Vekeman, avocat au barreau de Bruxelles, pour la SA de droit néerlandais « F. Van Lanschot Bankiers »;

. Me C. Docclo, pour la société de droit luxembourgeois « Quintet Private Bank (Europe) »;

. Me D. Garabedian, pour la SCA de droit français « BNP Paribas Securities Services », la SA de droit français « BNP Paribas » et la SA de droit belge « BNP Paribas Fortis » (parties intervenantes dans toutes les affaires);

. Me W. Verhoeye, qui comparaisait également *loco* Me H. Vanhulle, pour la société « X » (partie intervenante dans l'affaire n° 7504);

. Me A. Gillet, pour le Conseil des ministres;

- le juge T. Giet, rapporteur en remplacement du juge émérite J.-P. Moerman, et la juge J. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *Les faits et les procédures antérieures*

Les parties demanderesses devant les juridictions *a quo* sont des établissements de crédit qui ont payé, pour l'exercice d'imposition 2016, la taxe prévue par la loi du 3 août 2016 « instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière » (ci-après : la loi du 3 août 2016). Après avoir demandé le remboursement de cette taxe et essuyé un refus de la part de l'État belge, elles ont chacune introduit une action en justice contre l'État belge. Elles font valoir qu'en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2016, la loi du 3 août 2016 est rétroactive et que cette rétroactivité n'est pas justifiée. Cette position est contestée par l'État belge. Les juridictions *a quo* posent dès lors les questions préjudicielles reproduites plus haut.

## III. *En droit*

- A -

### *Quant à l'intérêt des parties intervenantes*

A.1.1. La société en commandite par actions de droit français « BNP Paribas Securities Services », la société anonyme de droit français « BNP Paribas » et la SA « BNP Paribas Fortis », parties intervenantes dans les affaires n<sup>os</sup> 7478, 7504 et 7515, exposent qu'elles ont chacune introduit une procédure judiciaire visant à obtenir la condamnation de l'État belge au remboursement de la taxe annuelle sur les établissements de crédit qu'elles ont payée pour l'exercice d'imposition 2016 en vertu de la loi du 3 août 2016. Elles indiquent que ces trois affaires ont été renvoyées au rôle, dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

A.1.2. La société « X », partie intervenante dans l'affaire n<sup>o</sup> 7504, expose qu'elle demande le remboursement de la taxe annuelle sur les établissements de crédit relative à l'exercice d'imposition 2016 dans le cadre d'une procédure judiciaire pendante qui a fait l'objet d'un renvoi au rôle, dans l'attente de l'arrêt de la Cour.

A.1.3. L'intérêt des parties intervenantes n'est pas contesté par les autres parties.

### *Quant à la première question préjudicielle dans l'affaire n<sup>o</sup> 7478, à l'unique question préjudicielle dans l'affaire n<sup>o</sup> 7504 et à la première question préjudicielle dans l'affaire n<sup>o</sup> 7515*

A.2.1. Le Conseil des ministres expose que la loi du 3 août 2016 instaure une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit qui est intégrée aux dispositions existantes du Code des droits et taxes divers. Il souligne que cette nouvelle taxe annuelle vise à remplacer les taxes et contribution suivantes : la taxe d'abonnement qui était prévue aux articles 161 et suivants du Code des droits de succession, l'ancienne taxe annuelle sur les établissements de crédit qui était prévue par le Code des droits et taxes divers, la contribution à la stabilité financière et, enfin, plusieurs mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés qui étaient prévues par le Code des impôts sur les revenus 1992. Il insiste sur le fait que la loi du 3 août 2016 ne modifie pas une taxe existante, mais crée une nouvelle taxe. Il observe que la loi du 3 août 2016 a été publiée au *Moniteur belge* du 11 août 2016 et que ses articles 2 à 9, 14 et 15 sont entrés en vigueur le 21 août 2016. Le Conseil des ministres souligne que la nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit est exigible dès l'exercice d'imposition 2016

et qu'en ce qui concerne cet exercice d'imposition, (1) la base imposable est constituée du montant des dettes envers la clientèle au 31 décembre 2015, (2) la taxe doit être acquittée au plus tard le 15 novembre 2016 et (3) le montant de la taxe est réduit des montants de la taxe d'abonnement, de l'ancienne taxe annuelle sur les établissements de crédit et de la contribution à la stabilité financière que l'établissement de crédit avait déjà payés pour l'année 2016 (cette imputation pouvant, le cas échéant, donner lieu à la restitution du solde). En outre, le Conseil des ministres souligne que, par comparaison avec la taxe d'abonnement et avec l'ancienne taxe annuelle sur les établissements de crédit, la base imposable de la nouvelle taxe est certes élargie, mais le taux d'imposition global est plus faible.

A.2.2. Le Conseil des ministres fait valoir que, dans la première question préjudicielle dans l'affaire n° 7515, il n'est pas exposé en quoi les catégories comparées seraient comparables. Selon lui, la question préjudicielle, en ce qu'elle porte sur la comparaison entre les établissements de crédit qui étaient soumis à l'ancienne taxe annuelle et ceux qui sont soumis à la nouvelle taxe annuelle, porte sur des catégories qui ne sont pas comparables.

A.2.3. À titre principal, le Conseil des ministres fait valoir que la loi du 3 août 2016 n'est pas rétroactive.

Il compare, d'une part, l'augmentation du taux de la taxe d'abonnement qui avait été jugée rétroactive par l'arrêt de la Cour n° 54/2015 du 7 mai 2015 et, d'autre part, la nouvelle taxe instituée par la loi du 3 août 2016. Premièrement, il observe que la taxe d'abonnement avait simplement fait l'objet d'une augmentation de taux et n'avait pas été modifiée pour le reste, alors que la loi du 3 août 2016 instaure une toute nouvelle taxe. Deuxièmement, il estime qu'il est indifférent que la base imposable de la nouvelle taxe instaurée par la loi du 3 août 2016 présente des similitudes avec celle de la taxe d'abonnement, dès lors que la question de la rétroactivité ne se pose pas au niveau de la base imposable. Troisièmement, il constate que, à la différence de la disposition qui avait fait l'objet de l'arrêt de la Cour n° 54/2015, la disposition de la loi du 3 août 2016 qui porte sur le taux d'imposition ne précise pas de date d'entrée en vigueur.

Se référant à la jurisprudence de la Cour de cassation, le Conseil des ministres expose ensuite qu'une disposition fiscale peut, sans avoir d'effet rétroactif, instaurer une taxe directe dont la période imposable prend cours au 1er janvier de l'exercice d'imposition durant lequel elle entre en vigueur. Il ajoute qu'une taxe établie pour un exercice peut se fonder sur un élément qui a pris naissance au cours de l'exercice antérieur et qui perdure au cours de l'exercice d'entrée en vigueur de la loi qui instaure ladite taxe. Il précise qu'en ce qui concerne les impôts directs, la dette d'impôt ne naît définitivement qu'à la date de la clôture de la période dont les éléments constituent la base imposable. En l'espèce, il constate que la base imposable est constituée des dettes envers la clientèle au 31 décembre 2015 et que ce montant est nécessairement reporté au 1er janvier 2016. Il en infère que la matière imposable se constate également à l'ouverture de l'année d'imposition 2016, de sorte que la loi du 3 août 2016 n'est pas rétroactive. Par ailleurs, il fait valoir que le législateur a souhaité que les établissements de crédit contribuent à hauteur d'un montant de 805 millions d'euros. Il souligne que la base imposable vise à refléter les parts de marché des établissements de crédit concernés, de sorte que la taxe se répartit au prorata des parts de marché. Se référant aux arrêts de la Cour n° 32/2010 du 30 mars 2010 et n° 114/2015 du 17 septembre 2015, il estime qu'une telle contribution de répartition n'est pas rétroactive.

Par ailleurs, le Conseil des ministres fait valoir que la nouvelle taxe instituée par la loi du 3 août 2016 n'est ni un impôt indirect ni un impôt direct sur le résultat, mais un impôt direct sur une situation durable, à savoir le fait d'avoir la qualité d'établissement de crédit. Selon lui, l'appréciation de la qualité d'établissement de crédit à un moment donné de l'année ne fait pas obstacle à la qualification d'impôt direct. Il ajoute que l'enrôlement n'est pas une caractéristique substantielle de l'impôt direct. Selon lui, à la différence des impôts directs sur le résultat, dont le fait générateur ne peut être apprécié qu'à la date de la clôture de la période imposable, les impôts directs sur une situation durable ont pour caractéristique que leur fait générateur peut potentiellement être apprécié à des dates différentes. Toujours selon lui, il s'ensuit qu'en ce qui concerne cette dernière catégorie d'impôts, il n'est pas question de rétroactivité lorsqu'une dette d'impôt existante, telle que l'ancienne taxe sur les établissements de crédit, est remplacée par une nouvelle dette d'impôt qui porte sur un fait générateur identique mais constaté ultérieurement. Se référant à l'arrêt de la Cour n° 32/2010, le Conseil des ministres souligne qu'une règle de droit fiscal n'est rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment où elle est entrée en vigueur. Selon lui, il ressort du même arrêt que c'est le fait générateur qui est déterminant pour apprécier si une nouvelle réglementation relative à un impôt sur une situation durable est rétroactive ou non. Se référant au même arrêt ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour de cassation, il estime que la base imposable n'est

pas déterminante à cet égard et qu'un impôt peut ainsi être calculé sur la base de données relevant d'une année antérieure. Selon lui, le taux d'imposition n'est pas non plus déterminant à cet égard. Le Conseil des ministres constate que la loi du 3 août 2016 ne précise pas explicitement la date à laquelle le fait générateur de la taxe, à savoir le fait d'avoir la qualité d'établissement de crédit, doit être apprécié. Selon lui, le fait générateur doit normalement être apprécié le 1er janvier de l'exercice d'imposition, mais, pour l'exercice d'imposition 2016, il doit toutefois être apprécié à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, à savoir le 21 août 2016. Selon lui, cela n'est pas remis en cause par le fait que l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers, qui identifie le fait générateur, n'a pas été modifié par la loi du 3 août 2016. Il précise que le fait générateur ne doit pas nécessairement être apprécié au même moment que l'exigibilité. Il estime que, selon l'ordre prévu par le Code des droits et taxes divers, l'article 201<sup>10</sup> doit être examiné avant l'article 201<sup>13</sup>. Ainsi, d'après lui, si l'article 201<sup>13</sup> prévoit que la nouvelle taxe est exigible pour la première fois le 1er janvier 2016, cette exigibilité ne devient toutefois effective qu'après la constatation du fait générateur à la date du 21 août 2016. Le Conseil des ministres en conclut que les dispositions en cause ne sont pas rétroactives.

A.2.4. À titre subsidiaire, à supposer que les dispositions en cause soient rétroactives, le Conseil des ministres fait valoir que cette rétroactivité est justifiée, eu égard aux objectifs d'intérêt général qui sont poursuivis. Il souligne ainsi que la loi du 3 août 2016 poursuit un objectif de simplification, qu'elle participe à la mise en œuvre d'une réforme globale de la fiscalité, qu'elle assure une neutralité budgétaire, qu'elle permet une meilleure contribution des institutions bancaires dans un souci d'équité fiscale et qu'elle évite toute discontinuité dans la perception de l'impôt. Il ajoute que la détermination du montant des dettes envers la clientèle à la clôture de l'année 2015 permet d'appliquer la taxe à un montant qui ne peut pas être manipulé. De plus, il souligne que le secteur bancaire a été consulté lors de l'élaboration de la loi du 3 août 2016, de sorte que la nouvelle taxe était prévisible pour les établissements de crédit. En outre, il relève que la section de législation du Conseil d'État n'a pas soulevé d'objections et qu'aucun recours en annulation n'a été introduit contre la loi du 3 août 2016. Il observe que les dispositions en cause n'aboutissent pas à une double imposition et que le préjudice lié à la prétendue rétroactivité pourrait uniquement concerner la différence entre le montant de la nouvelle taxe et celui des anciennes taxes. Il estime que la prétendue rétroactivité est également justifiée par la suppression concomitante de trois anciennes taxes et contribution et de mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés. Enfin, il fait valoir que l'application de la nouvelle taxe dès 2016 a permis, d'une part, d'aboutir à une répartition équitable sur la base d'un critère reflétant la part de marché des établissements de crédit et, d'autre part, de remédier immédiatement au déséquilibre antérieur qui consistait en une taxation beaucoup plus élevée à l'égard des banques d'épargne qu'à l'égard des banques d'investissement.

A.3. La société anonyme de droit espagnol « Banco Bilbao Vizcaya Argentaria », partie demanderesse devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 7478, fait valoir que la loi du 3 août 2016 est rétroactive. Elle souligne que l'article 5 de la loi du 3 août 2016 prévoit que la taxe annuelle sur les établissements de crédit, calculée conformément à ladite loi, est exigible le 1er janvier 2016, ce qui signifie nécessairement que la taxe est définitivement et inconditionnellement due à cette date. Elle estime par conséquent qu'il n'est pas possible de considérer que la qualité de redevable devrait s'apprécier à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016 (à savoir le 21 août 2016), dès lors qu'un impôt ne saurait être exigible en l'absence de redevable. Selon elle, la loi du 3 août 2016 s'applique aux personnes qui ont la qualité d'établissement de crédit au 1er janvier 2016, de sorte que cette loi est rétroactive. Elle estime que sa situation au regard de la taxe annuelle sur les établissements de crédit était irrévocablement fixée, selon les dispositions qui étaient en vigueur à l'époque, à la date du 1er janvier 2016. Elle rappelle en outre qu'elle avait acquitté ladite taxe avant l'échéance du 1er juillet 2016. Selon elle, le législateur était conscient du caractère rétroactif de la loi du 3 août 2016, dès lors qu'il a prévu que la taxe, telle qu'elle a été modifiée par cette loi, doit être payée au plus tard le 15 novembre 2016 et non le 1er juillet 2016. Selon elle, la loi du 3 août 2016 a modifié rétroactivement la base imposable (fixée au 31 décembre 2015) et le taux de la taxe. Enfin, elle souligne qu'aucun objectif d'intérêt général ne rend indispensable la rétroactivité de la loi du 3 août 2016. À cet égard, elle estime que la volonté du législateur d'éviter toute manipulation de la base imposable en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2016 n'est pas un objectif d'intérêt général et que cette volonté porte atteinte au principe de la sécurité juridique.

Par ailleurs, elle insiste sur les similitudes entre l'affaire présentement examinée et les affaires relatives à la taxe d'abonnement qui ont donné lieu aux arrêts de la Cour n°s 1/2015 et 54/2015 : (1) la taxe annuelle sur les

établissements de crédit et la taxe d'abonnement fonctionnent selon un mécanisme similaire, (2) tout comme en l'espèce, au moment de l'entrée en vigueur des lois modificatives relatives à la taxe d'abonnement, la base imposable de la taxe était déjà arrêtée, la taxe était déjà exigible et devait déjà avoir été payée et (3) dans les deux cas, le législateur était conscient de la rétroactivité.

En outre, elle fait valoir que la loi du 3 août 2016 ne crée pas une nouvelle taxe, mais modifie une taxe existante. Elle ajoute que la rétroactivité serait d'autant plus inadmissible s'il était question d'une nouvelle taxe. De plus, elle souligne que le délégué du Gouvernement, cité dans l'avis de la section de législation du Conseil d'État, a indiqué que la taxe en question est un impôt indirect. Selon elle, la loi du 3 août 2016 est en tout état de cause rétroactive.

Enfin, elle considère que l'arrêt de la Cour n° 32/2010, qui portait sur la contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires, n'est pas pertinent en l'espèce. Premièrement, elle observe que la loi-programme du 22 décembre 2008 ne contenait aucune disposition énonçant que ladite contribution de répartition était exigible au 1er janvier 2008, alors que la taxe annuelle sur les établissements de crédit est exigible le 1er janvier 2016. Deuxièmement, elle relève que le montant global de la contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires était fixé dans le texte même de la loi, et que le moyen soumis à la Cour portait sur la rétroactivité de la clef de répartition et était sans lien avec la base imposable. Selon elle, il en va autrement en l'espèce, dès lors que le montant de 805 millions d'euros n'est pas fixé dans la loi du 3 août 2016, mais constitue simplement un objectif budgétaire.

A.4. La société anonyme de droit néerlandais « F. Van Lanschot Bankiers », partie demanderesse devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 7504, expose que la loi du 3 août 2016 a modifié la taxe annuelle sur les établissements de crédit en élargissant la base imposable et en augmentant le taux d'imposition. Selon elle, dès lors que les autres dispositions relatives à cette taxe restent inchangées, il ne s'agit pas d'une nouvelle taxe. Elle met ensuite en évidence les similitudes entre l'augmentation de la taxe annuelle sur les établissements de crédit opérée par la loi du 3 août 2016 et l'augmentation de la taxe d'abonnement qui avait fait l'objet de l'arrêt de la Cour n° 54/2015 : (1) les deux taxes s'appliquent aux mêmes établissements de crédit, (2) les deux taxes sont annuelles, (3) les deux taxes sont égales à un pourcentage du montant de certaines dettes de l'établissement de crédit, lesquelles doivent être appréciées au 31 décembre de l'année précédente, (4) dans les deux cas, il s'agit d'une modification d'une taxe existante et non de la création d'une nouvelle taxe, (5) dans les deux cas, la taxe originaire et la taxe supplémentaire sont exigibles le 1er janvier, à savoir plusieurs mois avant la publication et l'entrée en vigueur de la loi modificative en cause, (6) dans les deux cas, il s'agit d'une augmentation *a posteriori* d'une taxe déjà due et acquittée et (7) dans les deux cas, le législateur est conscient de la rétroactivité. Elle en déduit que la conclusion de l'arrêt de la Cour n° 54/2015 doit être transposée en l'espèce. En outre, elle conteste la pertinence de l'argumentation du Conseil des ministres selon laquelle la loi du 3 août 2016 aboutirait à une baisse du taux d'imposition global, dès lors qu'elle a abouti à un supplément d'impôt en 2016, en ce qui la concerne.

De plus, elle fait valoir que le supplément de taxe annuelle sur les établissements de crédit, institué par la loi du 3 août 2016, s'applique à des faits qui étaient déjà définitifs, dès lors que la base imposable est constituée des dettes envers la clientèle à la date du 31 décembre 2015 et que les redevables sont les personnes qui ont la qualité d'établissement de crédit à cette même date. Selon elle, la structure générale de la loi du 3 août 2016 ne permet pas d'assimiler cette date du 31 décembre 2015 au 1er janvier 2016, contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres. Par ailleurs, toujours selon elle, le fait que le supplément d'impôt soit exigible le 1er janvier 2016 signifie que ce supplément est dû et exigible à une date antérieure à la publication de la loi qui en constitue la base légale. Elle en conclut que les dispositions en cause sont rétroactives. Par ailleurs, elle souligne que, bien que le secteur bancaire ait été préalablement consulté à propos de pistes de réflexion relatives à une éventuelle réforme des taxes bancaires, ce n'est pas le secteur bancaire qui a décidé la réforme et les banques n'étaient pas au courant du fait qu'un supplément d'impôt serait introduit avec effet rétroactif.

En outre, elle constate que le délégué du Gouvernement a affirmé que la taxe en cause est un impôt indirect. Elle estime que cette qualification est confirmée par l'absence d'enrôlement et par le fait que c'est à un moment précis, à savoir le 31 décembre 2015, qu'il convient d'apprécier si la taxe en cause est due. Selon elle, la question déterminante n'est toutefois pas celle de savoir si la taxe est directe ou indirecte, mais celle de savoir quand le fait générateur est accompli. S'appuyant sur l'arrêt de la Cour n° 54/2015, elle conteste la position selon laquelle la qualité d'établissement de crédit devrait être appréciée à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016. Elle ajoute que cette position est contredite par le fait que l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers, qui définit le champ d'application personnel de la taxe annuelle sur les établissements de crédit, n'a pas été modifié par la loi du 3 août 2016. Elle souligne ensuite que la loi du 3 août 2016 se distingue de la loi-programme du 22 décembre

2008, qui a institué une contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires et qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 32/2010 : (1) alors que la loi-programme du 22 décembre 2008 a introduit une nouvelle taxe, la loi du 3 août 2016 modifie une taxe existante et (2) à l'inverse de la loi-programme du 22 décembre 2008, la loi du 3 août 2016 contient une disposition qui fixe expressément une date d'exigibilité (à savoir le 1er janvier 2016). Elle ajoute que ladite disposition serait dépourvue d'objet s'il fallait suivre la position du Conseil des ministres selon laquelle l'exigibilité ne serait effective que le 21 août 2016. Elle souligne que, logiquement, le fait générateur d'une taxe ne peut jamais se produire après la date d'exigibilité de cette taxe. Selon elle, le fait générateur et le champ d'application personnel de la taxe doivent en l'espèce être appréciés à la date du 31 décembre 2015. Par ailleurs, elle fait valoir que, même si l'on appliquait un parallèle avec les impôts directs, la taxe annuelle sur les établissements de crédit ne pourrait, pour l'exercice d'imposition 2016, être modifiée que jusqu'au 31 décembre 2015. De plus, elle soutient que les arrêts de la Cour de cassation du 26 septembre 2002 et du 16 mai 2014 ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors que ces arrêts concernaient des impôts communaux nouveaux, que les faits étaient différents et que ces impôts ne devenaient exigibles qu'au moment de leur enrôlement.

Ensuite, elle soutient que la rétroactivité des dispositions en cause n'est pas indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Selon elle, la simple volonté du législateur de fixer la base imposable pour l'exercice d'imposition 2016 de telle sorte que celle-ci ne puisse plus être manipulée ne constitue pas une justification de la rétroactivité, sous peine d'admettre un raisonnement circulaire. En effet, selon elle, l'impossibilité pour les établissements de crédit de réorganiser leurs activités afin de diminuer leur charge fiscale n'est pas une justification de la rétroactivité, mais en est la conséquence. Au demeurant, elle observe que la base imposable de la taxe en cause est constituée des dettes envers la clientèle, de sorte qu'elle ne pourrait pas facilement faire l'objet d'une réorganisation. De plus, elle estime que ni l'objectif de simplification ni l'abrogation de trois anciennes taxes et contribution ne justifient davantage la rétroactivité, d'autant que ces dernières étaient déjà exigibles et avaient déjà été payées lors de l'introduction de la taxe supplémentaire. Elle fait valoir que l'objectif du législateur était de taxer plus lourdement le secteur bancaire et elle estime que des objectifs budgétaires ne suffisent pas à justifier la rétroactivité. Selon elle, l'objectif consistant à aboutir à une répartition plus équilibrée entre les établissements de crédit se rapporte au nouveau mode de calcul de la taxe annuelle sur les établissements de crédit, mais il ne justifie pas la rétroactivité. Elle ajoute que l'absence d'observations de la part de la section de législation du Conseil d'État n'est pas déterminante.

Enfin, elle affirme que le SPF Finances estimait initialement que la loi du 3 août 2016 était inconstitutionnelle, dès lors que celui-ci avait accordé le remboursement dans le cadre des trois premières demandes de remboursement qui avaient été introduites par d'autres établissements de crédit.

A.5. La société de droit luxembourgeois « Quintet Private Bank (Europe) », qui expose avoir succédé à la SA « Puilaetco Dewaay Private Bankers », partie demanderesse devant la juridiction *a quo* dans l'affaire n° 7515, fait valoir que, par sa lecture, le Conseil des ministres déforme la portée de la première question préjudicielle dans l'affaire n° 7515. Elle expose que la violation d'un droit fondamental entraîne toujours la violation du principe d'égalité et de non-discrimination et qu'il convient à cet égard de comparer la catégorie des personnes dont ce droit fondamental serait violé avec la catégorie des personnes auxquelles ce droit fondamental est garanti. Elle souligne qu'en l'espèce, la violation des articles 10 et 11 de la Constitution résulte de la rétroactivité des dispositions en cause.

Ensuite, elle constate qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, la taxe annuelle sur les établissements de crédit était exigible le 1er janvier 2016, que le montant de la taxe était donc déterminé à cette date et que le paiement de la taxe devait avoir lieu au plus tard le 1er juillet 2016. Elle en déduit que, pour l'exercice d'imposition 2016, la situation des établissements de crédit était définitivement établie le 1er janvier 2016 ou, au plus tard, le 1er juillet 2016. Elle constate que, du fait de l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, le montant de la taxe a à nouveau été déterminé au 1er janvier 2016. Elle en déduit que la loi du 3 août 2016 est rétroactive et elle souligne les similitudes avec l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 54/2015. Ensuite, elle fait valoir que la loi du 3 août 2016 ne remplace pas la taxe existante sur les établissements de crédit, mais en modifie la base imposable et le taux d'imposition. Elle constate que la loi du 3 août 2016 n'a pas modifié l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers, qui désigne les établissements de crédit comme redevables, de sorte que cette disposition était déjà en vigueur avant le 21 août 2016. Elle ajoute que la loi du 3 août 2016 n'aurait pas expressément précisé

que la taxe est exigible le 1er janvier 2016 si le législateur avait considéré que cette exigibilité était reportée à une date ultérieure. Elle précise que sa critique ne porte pas sur le fait que la base imposable pour l'exercice d'imposition 2016 soit déterminée en fonction de la situation au 31 décembre 2015, mais sur le fait que la loi du 3 août 2016 revienne sur une situation qui était définitive au plus tard le 1er juillet 2016. Elle estime qu'il ressort de l'arrêt de la Cour n° 32/2010 et de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'une loi peut, sans être rétroactive, fixer le montant d'une nouvelle taxe à l'aide d'indices relevés au cours d'une période révolue, pour autant que le fait générateur ne soit pas une situation qui est devenue définitive avant l'entrée en vigueur de la loi. Selon elle, cette condition n'est pas remplie en l'espèce. Par ailleurs, en ce qui concerne les arrêts de la Cour n°s 32/2010 et 114/2015, relatifs à la contribution de répartition à charge des exploitants nucléaires, elle estime que la qualification de contribution de répartition n'était pas déterminante et elle souligne que, dans ces affaires-là, une telle taxe n'avait pas été déjà acquittée pour la même année avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée.

Enfin, elle fait valoir que la rétroactivité des dispositions en cause n'est pas indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Selon elle, les justifications contenues dans les travaux préparatoires concernent la modification de la base imposable et du taux de la taxe annuelle sur les établissements de crédit et non la rétroactivité de cette modification. Selon elle, le fait que les dispositions en cause s'inscrivent dans le cadre de l'allègement de la fiscalité du travail ne justifie pas leur rétroactivité. Elle ajoute que l'absence de rétroactivité n'aurait pas menacé les finances publiques d'un grave déficit. En ce qui concerne l'objectif de simplification de la fiscalité bancaire, elle estime que celui-ci ne saurait justifier que les dispositions en cause soient rétroactives tandis que les autres modifications apportées par la loi du 3 août 2016 ne le sont pas. Elle soutient par ailleurs que la rétroactivité n'est pas justifiée par la circonstance que l'application des dispositions en cause a pu donner lieu à une restitution d'impôt en ce qui concerne certaines banques. Enfin, elle souligne que rien n'indique que le secteur financier aurait marqué son accord sur la rétroactivité des dispositions en cause.

A.6. La société en commandite par actions de droit français « BNP Paribas Securities Services », la société anonyme de droit français « BNP Paribas » et la SA « BNP Paribas Fortis » font valoir que, pour l'exercice d'imposition 2016, la loi du 3 août 2016 s'applique à une situation qui était définitivement accomplie au moment de sa publication, dès lors que (1) la taxe annuelle sur les établissements de crédit était devenue exigible le 1er janvier 2016 et avait dû être acquittée pour le 1er juillet 2016 et que (2) la loi du 3 août 2016 taxe le montant des dettes envers la clientèle au 31 décembre 2015. Elles en concluent que les dispositions en cause sont rétroactives.

Ensuite, elles soulignent que les travaux préparatoires ne démontrent pas que la rétroactivité est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Selon elle, la considération selon laquelle la base imposable ne peut plus être manipulée car son montant est déjà établi se limite à décrire la conséquence de la rétroactivité, sans néanmoins la justifier.

A.7. La société « X » rappelle tout d'abord que le principe de la non-rétroactivité est consacré par la jurisprudence de la Cour et par celle de la Cour de cassation. Elle souligne également que la rétroactivité d'une disposition fiscale porte atteinte au droit au respect des biens, qui est garanti par l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Elle fait ensuite valoir que la seule question à se poser pour déterminer si une loi introduit un impôt avec effet rétroactif est celle de savoir si cette loi s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitifs au moment de sa publication. Selon elle, la distinction théorique entre impôts indirects, impôts directs sur le résultat et impôts directs sur une situation durable n'est pas pertinente en soi. En l'espèce, elle soutient qu'en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2016, la loi du 3 août 2016 s'applique à une situation qui était déjà définitive au moment de sa publication, dès lors qu'elle taxe le montant des dettes envers la clientèle au 31 décembre 2015 et que la taxe est exigible le 1er janvier 2016. Selon elle, le caractère rétroactif de la loi du 3 août 2016 est confirmé par la similitude avec l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 54/2015, d'autant qu'en l'espèce, il s'agit non seulement d'une augmentation du taux d'imposition, mais également de l'introduction d'une nouvelle base imposable. En outre, elle fait valoir qu'en ce qui concerne l'exercice d'imposition 2016, la loi du 3 août 2016 est rétroactive, quelle que soit la qualification théorique de la taxe en cause : (1) s'il s'agit d'un impôt indirect, le fait générateur se produit à la date d'exigibilité, à savoir le 1er janvier 2016, (2) s'il s'agit d'un impôt direct sur le résultat, le fait générateur se produit à la fin de la période de référence, à savoir le 31 décembre 2015 et (3) s'il s'agit d'un impôt direct sur une situation durable, le fait générateur, qui consiste alors à avoir la qualité

d'établissement de crédit au sens de l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers, doit être apprécié au 1er janvier 2016, dès lors que l'appréciation au 1er janvier est le principe pour ce type d'impôts, que l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers n'a pas été modifié par la loi du 3 août 2016 et que la date d'exigibilité est le 1er janvier 2016. Par ailleurs, elle souligne que les dispositions transitoires que contient la loi du 3 août 2016 démontrent que le législateur était conscient de la rétroactivité, tout comme c'était le cas dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 54/2015. De plus, selon elle, il se peut que, pour l'exercice d'imposition 2016, certains établissements de crédit soient rétroactivement redevables de la taxe prévue par la loi du 3 août 2016, alors qu'ils n'étaient pas redevables de la taxe d'abonnement, ni de l'ancienne taxe annuelle sur les établissements de crédit, ni de la contribution à la stabilité financière, et que leur situation à l'égard de ces anciennes taxes et contribution était devenue définitive le 1er janvier 2016.

Selon elle, l'arrêt de la Cour n° 32/2010 n'est pas pertinent en l'espèce. Elle considère que la loi du 3 août 2016 n'institue pas une nouvelle taxe, mais modifie la taxe annuelle existante sur les établissements de crédit. Elle souligne que la loi du 3 août 2016 n'a pas introduit un nouveau fait générateur, n'a pas modifié le fait générateur qui est fixé à l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers et n'a pas modifié le moment auquel ce fait générateur doit être apprécié. Elle insiste sur la pertinence de l'arrêt de la Cour n° 54/2015, dès lors que, dans cette affaire-là, le fait générateur avait été maintenu et le taux d'imposition avait été modifié rétroactivement et qu'en l'espèce, le fait générateur a aussi été maintenu et le taux d'imposition et la base imposable ont été modifiés. Ensuite, elle fait valoir qu'à supposer que la loi du 3 août 2016 institue une nouvelle taxe, les dispositions en cause sont tout de même rétroactives. Elle conteste le raisonnement du Conseil des ministres selon lequel l'exigibilité de la taxe en cause ne serait devenue effective qu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, à savoir le 21 août 2016. Selon elle, ce raisonnement va à l'encontre du texte clair de la loi, qui prévoit expressément que la taxe est exigible le 1er janvier 2016, et il revient à rendre *de facto* impossible toute violation du principe de non-rétroactivité en matière fiscale. Selon elle, le fait que la taxe soit exigible le 1er janvier 2016 implique que la dette d'impôt est fixée au plus tard à cette date. Or, elle souligne qu'une dette d'impôt ne peut naître que si une situation est définitive. Il s'ensuit, selon elle, que la loi du 3 août 2016 s'applique à une situation qui est devenue définitive au plus tard le 1er janvier 2016 et que cette loi est donc rétroactive.

Enfin, elle observe que le législateur ne justifie pas la rétroactivité de la loi du 3 août 2016, ce qui est logique, puisque le législateur est d'avis que cette loi n'est pas rétroactive. Selon elle, il n'est pas démontré que la rétroactivité soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. Toujours selon elle, il n'est pas davantage démontré que la rétroactivité soit justifiée au regard de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme. Elle ajoute qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme que des objectifs purement budgétaires ne suffisent pas, en principe, à justifier la rétroactivité. Selon elle, les objectifs de simplification, de limitation des incitants à la délocalisation, de réalisation d'un glissement fiscal des banques d'épargne vers les grandes banques et de meilleure prise en compte de la part de marché concernent l'introduction de la taxe en cause et non sa rétroactivité. Elle ajoute que la suppression concomitante d'autres taxes et contribution ne justifie pas la rétroactivité. Selon elle, l'absence de rétroactivité n'aurait pas porté atteinte à la continuité de la perception de l'impôt. Elle considère que le fait que la base imposable ne soit plus susceptible de manipulation est une conséquence, et non une justification, de la rétroactivité. Selon elle, le fait que le secteur bancaire aurait été consulté ne signifie ni que la rétroactivité a été discutée avec ce secteur, ni que de telles discussions puissent justifier la rétroactivité.

*Quant à la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 et à la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7515*

A.8. Le Conseil des ministres fait valoir que ni les libellés de la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 et de la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7515 ni les motifs des décisions de renvoi ne font apparaître en quoi les articles 10, 11 et 172 de la Constitution pourraient être violés. Selon lui, ces questions préjudicielles sont donc irrecevables. Par ailleurs, il souligne que la notion d'établissement de crédit n'a pas été modifiée par la loi du 3 août 2016. Enfin, se référant à la jurisprudence de la Cour, il observe qu'en ce qui concerne le contrôle au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, il n'est pas pertinent de comparer la situation sous l'ancienne législation et la situation sous la nouvelle législation.

A.9. La société anonyme de droit espagnol « Banco Bilbao Vizcaya Argentaria » souligne que, dans l'interprétation que l'État belge donne à la loi du 3 août 2016, deux établissements de crédit qui ont cette qualité au 1er janvier 2016 et qui, pour l'exercice d'imposition 2016, sont soumis à la taxe annuelle sur les établissements de crédit exigible le 1er janvier 2016 font l'objet de taxations différentes, selon qu'ils ont ou non la qualité d'établissement de crédit le 21 août 2016. Selon elle, cette différence de traitement n'est aucunement justifiée.

A.10. La société de droit luxembourgeois « Quintet Private Bank (Europe) » observe à titre préalable que la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7515 repose sur l'interprétation selon laquelle la qualité d'établissement de crédit pour l'exercice d'imposition 2016 devrait être appréciée à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, à savoir le 21 août 2016. Selon elle, cette interprétation, qui a été soutenue par le ministre des Finances devant la juridiction *a quo*, ne peut pas être suivie, dès lors qu'elle repose sur la thèse erronée selon laquelle l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers serait entré en vigueur le 21 août 2016. Toujours selon elle, la question préjudicielle porte sur les conséquences de cette interprétation pour l'année 2016 et non sur la comparaison entre l'application, à des moments différents, de l'ancienne législation ou de la nouvelle législation. Elle ajoute que la jurisprudence mise en évidence par le Conseil des ministres est sans lien avec la question préjudicielle. Elle constate que, dans l'interprétation soulevée dans la question préjudicielle, deux entités qui sont des établissements de crédit au cours de l'année 2016 sont taxées différemment pour l'exercice d'imposition 2016, sans que cette différence de traitement fasse l'objet d'une quelconque justification. Enfin, elle souligne que, dans l'interprétation selon laquelle la qualité d'établissement de crédit doit être appréciée le 1er janvier 2016, la loi du 3 août 2016 n'aboutit pas à une telle différence de traitement, mais est rétroactive.

A.11. La société en commandite par actions de droit français « BNP Paribas Securities Services », la société anonyme de droit français « BNP Paribas » et la SA « BNP Paribas Fortis » n'aperçoivent pas ce qui pourrait justifier la différence de traitement en cause au regard du but et des effets de la nouvelle taxe. Elles constatent que les travaux préparatoires sont muets à ce sujet.

- B -

### *Quant aux dispositions en cause*

B.1. Les questions préjudicielles portent sur les articles 2, 3, 5, 14, 15 et 16 de la loi du 3 août 2016 « instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière » (ci-après : la loi du 3 août 2016).

B.2. L'économie générale du projet à l'origine de la loi du 3 août 2016 peut se résumer comme suit :

« Le présent projet de loi vise à instaurer une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit dans le Code des droits et taxes divers en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière. Cette simplification doit avoir lieu dans un cadre budgétaire neutre de sorte que le revenu de la taxe soit limité à 805 millions d'euros.

Le choix a été fait d'utiliser comme base imposable pour la taxe unique le montant moyen des dettes de l'établissement de crédit envers la clientèle à partir de 2016.

Le pourcentage d'imposition de la nouvelle taxe est fixé en fonction d'un objectif de revenu annuel de 805 millions d'euros.

Des mesures transitoires sont adoptées afin que les établissements de crédit puissent porter en déduction, sur le montant à verser en 2016 pour la nouvelle taxe, les 'anciennes' taxes déjà acquittées et, pour la même année, le montant acquitté pour le fonds de stabilité financière » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1950/001, p. 3).

Ainsi qu'il ressort de l'exposé des motifs, le législateur a souhaité que, pour les établissements de crédit, une taxe unique remplace la taxe annuelle prévue au Livre *Ibis* du Code des droits de succession, la taxe annuelle prévue aux articles 201<sup>10</sup> et suivants du Code des droits et taxes divers, plusieurs mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et la contribution à la stabilité financière (*ibid.*, pp. 4-5).

B.3.1. La taxe annuelle sur les établissements de crédit telle qu'elle résulte de la loi du 3 août 2016 est construite sur la base de la taxe annuelle qui était déjà prévue aux articles 201<sup>10</sup> et suivants du Code des droits et taxes divers.

B.3.2. La loi du 3 août 2016 ne modifie pas l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers, qui identifie les établissements de crédit assujettis à la taxe.

B.3.3. L'article 2 de la loi du 3 août 2016 remplace l'article 201<sup>11</sup> du Code des droits et taxes divers, qui détermine la base imposable, par la disposition suivante :

« Art. 201<sup>11</sup>. Un établissement de crédit visé à l'article 201<sup>10</sup> est redevable de la taxe sur le montant moyen de ses dettes envers la clientèle au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition. Pour l'application du présent article, on entend par le montant moyen des dettes envers la clientèle, la moyenne arithmétique des montants qui, conformément aux règles de la Banque nationale de Belgique dans le cadre de la communication territoriale, doivent être mentionnés, à la fin de chaque mois de l'année visée, à la ligne 229 du tableau 00.20 'Dettes envers la clientèle' (colonne 05, Montant total) du Schéma A ».

B.3.4. L'article 3 de la loi du 3 août 2016 modifie l'article 201<sup>12</sup> du Code des droits et taxes divers, qui détermine le taux d'imposition :

« Dans l'article 201<sup>12</sup> du même Code, inséré par la loi du 22 juin 2012 et remplacé par la loi du 30 juillet 2013, les mots ' à 0,0435 p.c. ' sont remplacés par les mots ' à 0,13231 p.c. ' ».

B.3.5. L'article 5 de la loi du 3 août 2016 modifie l'article 201<sup>13</sup> du Code des droits et taxes divers, qui fixe la date à laquelle la taxe est exigible et la date à laquelle elle doit être acquittée :

« Dans l'article 201<sup>13</sup> du même Code, inséré par la loi du 22 juin 2012, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, l'année ' 2012 ' est remplacée par l'année ' 2016 ';

2° à l'alinéa 2, les mots ' et pour la première fois le 1er juillet 2012 ' sont supprimés ».

Du fait de cette modification, l'article 201<sup>13</sup> du Code des droits et taxes divers dispose :

« La taxe est exigible le 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2016.

Elle doit être acquittée au plus tard le 1er juillet de chaque année.

Si la taxe n'est pas payée dans le délai prescrit, l'intérêt légal au taux fixé en matière civile est exigible de plein droit à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué.

Pour le calcul de l'intérêt, toute fraction de mois est comptée comme un mois entier ».

B.3.6.1. Les articles 14 et 15 de la loi du 3 août 2016 fixent les dispositions transitoires qui sont applicables pour l'exercice d'imposition 2016.

B.3.6.2. L'article 14 de la loi du 3 août 2016 déroge, pour l'exercice d'imposition 2016, à la disposition qui détermine la base imposable et à la disposition qui fixe la date à laquelle la taxe doit être acquittée. L'article 14 est libellé comme suit :

« Pour l'exercice d'imposition 2016, un établissement de crédit visé à l'article 201<sup>10</sup> du Code des droits et taxes divers est, par dérogation à l'article 201<sup>11</sup> du même Code, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, redevable de la taxe sur le montant qui, conformément aux règles de la Banque nationale de Belgique dans le cadre de la communication territoriale, doit être mentionné, au 31 décembre 2015, à la ligne 229 du tableau 00.20 ' Dettes envers la clientèle ' (colonne 05, Montant total) du Schéma A. Par dérogation à l'article 201<sup>13</sup> du même

Code tel que modifié par l'article 5 de la présente loi, la taxe due pour l'exercice 2016 doit être acquittée au plus tard le 15 novembre 2016 ».

Dans l'exposé des motifs du projet à l'origine de la loi du 3 août 2016, cet article a été commenté comme suit :

« L'article 14 règle la transition entre la période relative aux différentes taxes et à la contribution qui existent côte à côte, et celle relative à la taxe unique en période normale. Pour l'année transitoire 2016, la base imposable de la taxe unique sera constituée par les dettes à la clientèle. La taxe devra être acquittée au plus tard le 15 novembre 2016 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1950/001, pp. 8-9).

B.3.6.3. L'article 15 de la loi du 3 août 2016 prévoit que, pour l'exercice d'imposition 2016, le montant de la taxe en cause est réduit (1) du montant de la taxe annuelle prévue au Livre *Ibis* du Code des droits de succession que l'établissement de crédit a déjà acquitté pour l'exercice d'imposition 2016, (2) du montant de la taxe annuelle prévue aux articles 201<sup>10</sup> et suivants du Code des droits et taxes divers, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, que l'établissement de crédit a déjà acquitté pour l'exercice d'imposition 2016 et (3) du montant de la contribution de stabilité financière que l'établissement de crédit a déjà acquitté en 2016. L'article 15 dispose :

« Les montants acquittés pour l'exercice d'imposition 2016 à titre de taxes annuelles sur les établissements de crédit visés dans le Code des droits de succession et dans le Code des droits et taxes divers, telles qu'elles existaient préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont déduits du montant dû pour l'exercice d'imposition 2016 en application de la présente loi. De ce montant est également déduite la contribution de stabilité financière acquittée en 2016 visée par la loi du 28 décembre 2011 [instaurant une contribution de stabilité financière] et modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2008 portant exécution de la loi du 15 octobre 2008 portant des mesures visant à promouvoir la stabilité financière et instituant en particulier une garantie d'Etat relative aux crédits octroyés et autres opérations effectuées dans le cadre de la stabilité financière, en ce qui concerne la protection des dépôts, des assurances sur la vie et du capital de sociétés coopératives agréées, et modifiant la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ».

Dans l'exposé des motifs du projet à l'origine de la loi du 3 août 2016, cet article a été commenté comme suit :

« Pour l'exercice d'imposition 2016, les banques doivent encore s'acquitter des taxes sur les établissements de crédit existantes. Le titre de créance y afférent existait déjà avant que le présent projet aura force de loi. Il en est de même pour la contribution à la stabilité financière.

Afin d'éviter que les banques ne s'acquittent finalement deux fois de la 'taxe bancaire', il est prévu qu'elles puissent porter en déduction du montant acquitté en 2016 pour la nouvelle taxe sur les établissements de crédit:

1° les taxes déjà acquittées en 2016 pour les 'anciennes' taxes sur les établissements de crédit et

2° pour la même année, la contribution versée au fonds de stabilité financière.

Cette imputation peut donner lieu à une restitution du solde lorsque les 'anciennes taxes' déjà acquittées et les contributions pour l'année 2016 seraient plus élevées, le cas échéant, que la nouvelle taxe sur les établissements de crédit.

La contribution à la stabilité financière reste due par les établissements de crédit exemptés et n'est pas prise en considération pour la restitution. De cette façon, il n'existe aucune différence de traitement des établissements de crédits exemptés sur base de l'article 201<sup>12/1</sup> du Code des droits et taxes divers » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1950/001, p. 9).

B.3.7. L'article 16 de la loi du 3 août 2016 dispose :

« Les articles 10 à 13 entrent en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2017 ».

À défaut de disposition contraire, les autres articles de la loi du 3 août 2016 sont entrés en vigueur dix jours après la publication de celle-ci au *Moniteur belge* du 11 août 2016, à savoir le 21 août 2016, en vertu de l'article 4, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1961 « relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires ».

*Quant à la première question préjudicielle dans l'affaire n° 7478, à l'unique question préjudicielle dans l'affaire n° 7504 et à la première question préjudicielle dans l'affaire n° 7515*

B.4. La première question préjudicielle dans l'affaire n° 7478, l'unique question préjudicielle dans l'affaire n° 7504 et la première question préjudicielle dans l'affaire n° 7515 portent sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution (affaires n<sup>os</sup> 7478, 7504 et 7515) et avec les articles 16 et 172 de la Constitution (affaires

n<sup>os</sup> 7478 et 7504), lus en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec plusieurs principes, dont le principe général de la non-rétroactivité des lois.

La Cour examine ces questions préjudicielles conjointement.

B.5. Il ressort du libellé des questions préjudicielles et des motifs des décisions de renvoi que les questions préjudicielles concernent uniquement l'exercice d'imposition 2016. La Cour limite dès lors son examen à cet exercice d'imposition.

B.6. Seule la première question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 porte sur l'article 16 de la loi du 3 août 2016.

Ni le libellé de cette question préjudicielle ni les motifs de la décision de renvoi ne permettent de comprendre en quoi cette disposition pourrait être incompatible avec les normes de référence visées dans la question préjudicielle.

La première question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 est irrecevable en ce qu'elle porte sur l'article 16 de la loi du 3 août 2016.

B.7. La Cour examine d'abord la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général de la non-rétroactivité des lois.

B.8. Les articles 10 et 11 de la Constitution ont une portée générale. Ils interdisent toute discrimination, quelle qu'en soit l'origine : les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination sont applicables à l'égard de tous les droits et de toutes les libertés.

B.9. La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, dans une mesure raisonnable, les conséquences d'un acte

déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité ne se justifie que si elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

B.10. Lorsqu'il est demandé à la Cour si une disposition ayant force de loi est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec un principe général du droit garantissant un droit fondamental, la catégorie des personnes dont ce droit fondamental serait violé doit être comparée à la catégorie des personnes auxquelles ce droit fondamental est garanti.

En l'espèce, la catégorie des personnes dont le droit fondamental garanti par le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois serait violé doit par conséquent être comparée à la catégorie des personnes auxquelles ce droit fondamental est garanti.

B.11. La Cour examine en premier lieu si les dispositions en cause sont rétroactives.

B.12. Une règle de droit fiscal n'est rétroactive que si elle s'applique à des faits, actes et situations qui étaient définitivement accomplis au moment où elle est entrée en vigueur.

B.13. Il résulte de l'article 5 de la loi du 3 août 2016 que, pour l'exercice d'imposition 2016, la taxe en cause est exigible le 1er janvier 2016. Il s'ensuit nécessairement que le fait imposable est définitivement accompli au plus tard à cette date. Il n'est donc pas possible de suivre la thèse du Conseil des ministres selon laquelle, pour l'exercice d'imposition 2016, le fait imposable devrait être apprécié à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, à savoir le 21 août 2016.

Par conséquent, sans qu'il soit nécessaire d'examiner si la taxe en cause constitue une taxe nouvelle ou la modification d'une taxe existante et sans qu'il soit nécessaire de déterminer si la taxe en cause est un impôt direct ou un impôt indirect, il y a lieu de constater que les situations auxquelles les dispositions en cause s'appliquent étaient définitivement accomplies le 1er janvier 2016 au plus tard. Il s'ensuit que les dispositions en cause s'appliquent à des

situations qui étaient définitivement accomplies au moment où ces dispositions sont entrées en vigueur. Les dispositions en cause sont donc rétroactives.

B.14. La Cour examine à présent si la rétroactivité des dispositions en cause est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

B.15. L'exposé des motifs du projet à l'origine de la loi du 3 août 2016 indique :

« Après consultation du secteur, le gouvernement a opté, parmi les différentes options, pour les dettes envers la clientèle comme base imposable pour la taxe unique. Il est vrai que cette base imposable ne tient pas compte du profil de risque des institutions financières. Elle présente cependant, par rapport aux autres options envisagées, les avantages suivants:

- l'incitant aux délocalisations est limité;

- cette base imposable réalise le tax shift souhaité sans déplacements extrêmes. Les contributions visent à refléter la ' part de marché ' de chaque institution contributrice » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1950/001, p. 6).

Dans l'analyse d'impact intégrée, le ministre des Finances a indiqué que « l'objectif est d'une part d'instaurer une simplification des taxes bancaires et d'autre part de réaliser une recette récurrente de 805 millions d'euros pour le Trésor » (*ibid.*, p. 21). Il a aussi précisé que « l'unification des taxes bancaires emporte une hausse de la contribution globale du secteur bancaire de 55 millions d'euros » (*ibid.*, p. 23). Lors des discussions en commission, le ministre des Finances a encore exposé :

« La nouvelle taxe est calculée sur base de la taxe annuelle sur les établissements de crédit. Après consultation du secteur, le gouvernement a choisi, parmi les différentes options, de prendre les dettes envers la clientèle comme base imposable pour la taxe unique. Cette base imposable ne tient en effet pas compte du profil de risque des institutions financières. Elle présente cependant, par rapport aux autres options envisagées, les avantages suivants :

- les incitants à la délocalisation sont limités;

- cette base imposable réalise le tax shift souhaité à l'avantage des banques d'épargne. Après la réforme, les grandes banques contribueront à hauteur de 69,9 % du total des taxes bancaires (il s'agit du total des nouvelles taxes bancaires, ainsi que des contributions SGD [(Système de garantie de dépôts)] et FRU [(Fonds de résolution unique)]), les banques d'épargne à hauteur de 21,6 % et les succursales des banques étrangères à hauteur de 8.5 %. Pour les banques d'épargne, cela représente une diminution relative de 24,9 % à 21,6 % et une diminution nominale de 22,6 millions d'euros, et ce, malgré l'augmentation de la facture

globale du secteur bancaire en 2016 » (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1950/002, p. 4).

En ce qui concerne la disposition transitoire prévue à l'article 14 de la loi du 3 août 2016, le délégué du Gouvernement a indiqué à la section de législation du Conseil d'État que cette disposition vise, pour l'exercice d'imposition 2016, à déterminer la base imposable en fonction d'une date, à savoir le 31 décembre 2015, à laquelle le montant de celle-ci est établi et ne peut plus être manipulé (*Doc. parl.*, Chambre, 2015-2016, DOC 54-1950/001, pp. 30-31).

B.16. L'intérêt général peut exiger qu'une mesure fiscale que le législateur considère comme nécessaire ait un effet rétroactif, à la suite duquel il est impossible pour les contribuables de réduire par anticipation les effets poursuivis par la mesure.

Il ressort des travaux préparatoires mentionnés en B.2 et en B.15 que la loi du 3 août 2016 vise (1) à remplacer par une taxe unique plusieurs taxes et contribution à charge du secteur bancaire, dans un objectif de simplification, (2) à générer une recette fiscale récurrente de 805 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 55 millions d'euros de la contribution globale du secteur bancaire et (3) à déterminer la base imposable de telle sorte qu'elle reflète la « part de marché » de chaque établissement de crédit, qu'elle n'incite pas à la délocalisation et qu'elle opère un glissement fiscal (*tax shift*) à l'avantage des banques d'épargne. Outre ces objectifs, le Conseil des ministres ajoute, dans ses mémoires, que la loi du 3 août 2016 vise également à assurer la continuité de la perception de l'impôt.

Ni les travaux préparatoires ni les mémoires du Conseil des ministres ne font toutefois apparaître pourquoi il est indispensable, pour atteindre ces objectifs, de conférer un effet rétroactif aux dispositions en cause.

B.17. Il découle de ce qui précède que la rétroactivité des dispositions en cause n'est pas justifiée.

B.18. En ce qu'ils s'appliquent à l'exercice d'imposition 2016, les articles 2, 3, 5, 14 et 15 de la loi du 3 août 2016 ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois.

L'examen des dispositions en cause au regard des autres normes de référence visées dans les questions préjudicielles ne saurait aboutir à un constat d'inconstitutionnalité plus étendu.

*Quant à la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 et à la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7515*

B.19. La seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 et la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7515 portent sur la compatibilité des dispositions en cause avec les articles 10, 11 et 172 de la Constitution (affaire n° 7478) et avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison ou non avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec plusieurs principes (affaire n° 7515), dans l'interprétation selon laquelle la qualité d'établissement de crédit pour l'exercice d'imposition 2016 doit être appréciée à la date d'entrée en vigueur de la loi du 3 août 2016, à savoir le 21 août 2016.

B.20. Il ressort de ce qui est dit en B.13 que l'interprétation des dispositions en cause sur laquelle reposent ces questions préjudicielles est manifestement erronée.

La seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 et la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7515 n'appellent dès lors pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- En ce qu'ils s'appliquent à l'exercice d'imposition 2016, les articles 2, 3, 5, 14 et 15 de la loi du 3 août 2016 « instaurant une nouvelle taxe annuelle sur les établissements de crédit en remplacement des taxes annuelles existantes, des mesures de limitation de déductions à l'impôt des sociétés et de la contribution à la stabilité financière » violent les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec le principe général du droit de la non-rétroactivité des lois.

- La seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7478 et la seconde question préjudicielle dans l'affaire n° 7515 n'appellent pas de réponse.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 27 octobre 2022.

Le greffier,

Le président,

F. Meersschaut

P. Nihoul